



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

# Exercice de la chasse du gibier sédentaire 2019 - 2020

Extrait de l'arrêté n° 2019246-001C du 25/09/2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019155-001C du 28/06/2019 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne

**Article 1<sup>er</sup>.** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Mayenne du dimanche 22 septembre 2019 au samedi 29 février 2020.

**Article 2.** - Le droit de chasse s'exerce de jour. Conformément à l'article L. 424-4 du code de l'environnement, le jour commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

**Article 3.** - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. Un carnet de prélèvement, disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs, est institué pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 janvier 2020. Il est retourné par le maître d'équipage à la fédération départementale des chasseurs pour le 15 février 2020.

**Article 4.** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER/CHASSE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>CHEVREUIL</b> Règle générale :	<b>22 septembre 2019</b>	<b>29 février 2020</b>	- Tir à balle recommandé, à défaut plombs n°1 ou n°2 (série métrique de Paris) ou tir à l'arc*
<b>Tir d'été à l'approche ou à l'affût.</b> <i>Avec le bracelet blanc 2019-2020</i> <i>Utilisable jusqu'au 29/02/2020</i>	<b>1<sup>er</sup> juin 2019</b>	<b>21 septembre 2019</b>	- Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2019 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1 <sup>er</sup> juin 2020 et le 30 juin 2020 pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ; <b>uniquement le brocard</b> de l'espèce Chevreuil peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. - Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m) ou tir à l'arc*. - Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation.
<b>CERF ELAPHE</b> Règle générale :	<b>22 septembre 2019</b>	<b>29 février 2020</b>	- Obligation de tir à balle ou de tir à l'arc*.
Tir d'été à l'approche ou à l'affût			- <b>Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et l'ouverture générale de la chasse</b> , pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, <b>le Cerf élaphe mâle</b> peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m) ou tir à l'arc*. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. - Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation. - <b>une carte de prélèvement dématérialisée sur <a href="http://www.chasse53.fr">www.chasse53.fr</a></b> indiquant le n° de bracelet, l'âge, la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal doit être retournée par l'organisateur, dûment complétée, <b>dans les 3 jours</b> suivant le prélèvement.
<b>SANGLIER</b> Règle générale : Plan de gestion	<b>22 septembre 2019</b>	<b>29 février 2020</b>	- Obligation de tir à balle ou tir à l'arc*.
Plan de gestion			- Pour la chasse au sanglier, y compris pendant la période de chasse anticipée, <b>une carte de prélèvement dématérialisée sur <a href="http://www.chasse53.fr">www.chasse53.fr</a></b> ou sur papier émise par la fédération départementale des chasseurs indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal doit être retournée par l'organisateur, dûment complétée, <b>dans les 3 jours</b> suivant le prélèvement. - Interdiction de chasser autour d'un chantier agricole engagé le jour même. - Les conditions d'agraineage du sanglier sont soumises à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique.
Chasse anticipée à l'affût et à l'approche			- <b>Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 juin 2020, les tirs sont possibles sur autorisation préfectorale individuelle.</b> Le bénéficiaire d'une autorisation individuelle du tir d'été des cervidés ou son délégataire sont autorisés à chasser le sanglier à l'affût et à l'approche. Affût : d'un mirador ou autres dispositifs matérialisés de main d'homme d'une hauteur minimale d'un mètre, mais pas à partir d'un véhicule. Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m ou tir à l'arc*
Chasse anticipée en battue			Chasse en battue <b>entre le 15 août 2019 et l'ouverture générale de la chasse</b> , selon les dispositions suivantes : - nombre de tireurs autorisés : 5 à 25 avec chiens créancés. <b>Prévenir au moins 12 heures à l'avance :</b> - soit une déclaration en ligne unique (vers FDC53 et ONCFS) en passant par le site internet FDC53: <a href="http://www.chasse53.fr">www.chasse53.fr</a> - soit par 2 courriels distincts : auprès de l'ONCFS ( <a href="mailto:sd53@oncfs.gouv.fr">sd53@oncfs.gouv.fr</a> ) et de la fédération départementale des chasseurs ( <a href="mailto:secretariat@chasseurs53.com">secretariat@chasseurs53.com</a> ).
<b>LAPIN DE GARENNE</b> Règle générale :	<b>22 septembre 2019</b>	<b>31 janvier 2020</b>	Chasse avec des furets autorisée sans formalité particulière.
<b>PERDRIX GRISE ET ROUGE</b> Règle générale :	<b>22 septembre 2019</b>	<b>1<sup>er</sup> décembre 2019</b>	Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix issue de lâcher jusqu'au 29 février 2020. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
POUR LA COMMUNE DE LA BAZOUGE DE CHÉMERÉ PERDRIX GRISES FERMÉES (PLAN DE SAUVEGARDE FDC53)			<b>Chasse ouverte tous les jours - Arrondissements de Laval et Château-Gontier</b> sauf sur la commune de la Bazouge de Chémeré. Le lâcher de perdrix grises est interdit sur la commune de La Bazouge de Chémeré à l'exception de celles issues du plan de sauvegarde de la FDC53.
			<b>Chasse ouverte uniquement le samedi et le dimanche</b> <b>Pour les communes suivantes :</b> Alexain, Ambrières-les-Vallées, Aron, Averton, Bais, La Bazouge-Montpinçon, La Bazouge-des-Alleux, Belgeard, Boulay-les-Ifs, Champéon, Champfrémont, Champgenêteux, Chantrigné, La Chapelle-au-Riboul, Charchigné, Chevaigné-du-Maine, Commer, Contest, Couesmes-Vaucé, Couptrain, Courcité, Crennes-sur-Fraubée, Gesvres, Grazay, Hambers, Hardanges, Izé, Javron-les-Chapelles, Jublains, La Haie-Traversaine, Le Ham, Le Horps Lignières-Orgères, Loupfougères, Madré, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Montreuil-Poulay, Moulay, Neuilly-le-Vendin, Oisseau, La Pallu, Parigné-sur-Braye, Le Pas, Placé, Pré-en-Pail-St Samson, Ravigny, Le Ribay, Sacé, Saint Aignan-de-Couptrain, Saint Aubin-du-Désert, Saint Baudelle, Saint Calais-du-Désert, Saint Cyr-en-Pail, Saint Fraimbault-de-Prières, Saint Georges-Buttavent, Saint Germain-d'Anxure, Saint Germain-de-Coulamer, Saint Loup-du-Gast, Saint Mars-du-Désert, Saint Martin-de-Connée, Saint Pierre-des-Nids, Saint Pierre-sur-Orthe, Saint Thomas-de-Courceriers, Soucé, Trans, Villaines-la-Juhel, Villepail.
			<b>Chasse ouverte uniquement le dimanche</b> <b>Pour les communes suivantes :</b> Brécé, Carelles, Châtillon-sur-Colmont, Colombiers-du-Plessis, Désertines, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorrion, Hercé, La Dorée, Landivy, La Pellerine, Larchamp, Lassay les-Châteaux, Le Housseau-Bretignolles, Lesbois, Lévaré, Montaudin, Montenay, Pontmain, Rennes-en-Grenouilles, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Saint-Berthevin-la Tannière, Saint-Denis-de-Gastines, Sainte Marie-du-Bois, Saint-Ellier-du-Maine, Saint Mars-sur-Colmont, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Saint-Julien-du-Terroux, Thuboeuf, Vautorte, Vieuvy.

ESPÈCES DE GIBIER/CHASSE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>BÉCASSE DES BOIS</b>	<b>22 septembre 2019</b>	<b>20 février 2020</b>	Prélèvement maximum autorisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>– 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national,</li> <li>– 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche) dans le département de la Mayenne,</li> <li>– Carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire <b>OU application CHASSADAPT</b></li> </ul> <b>La chasse à la passée est interdite.</b>
<b>LIÈVRE : RÈGLE GÉNÉRALE</b>			<b>Plan de chasse, obligatoire sur tout le département.</b>
<b>Pas d'attribution au plan de chasse</b>	<b>Pour les communes de :</b> Bourgon, Chailland, Désertines, Ernée, Jublains, Juvigné, La Croixille, La Pellerine, Larchamp, Launay-Villiers, Le Bourgneuf la Forêt, Le Genest Saint Isle, Lesbois, Mézangers, Montaudin, Montenay, Olivet, Pontmain, Port-Brillet, Saint Ellier du Maine, Saint Germain le Fouilloux, Saint Hilaire du Maine, Saint Jean sur Mayenne, Saint Ouen des Toits.		
Avec attribution au plan de chasse	<b>13 octobre 2019</b>	<b>3 novembre 2019</b>	Chasse ouverte uniquement les dimanches <b>Pour les communes de :</b> Brécé, Carelles, Chatillon sur Colmont, Colombiers du Plessis, Fougerolles du Plessis, Gorron, La Dorée, Hercé Landivy, Lévaré, Saint Aubin Fosse Louvain, Saint Berthevin la Tannière, Saint Denis de Gastines, Saint Mars sur la Futaie, Saint Pierre des Landes, Vautorte, Vieuvy
Avec attribution au plan de chasse	<b>13 octobre 2019</b>	<b>1<sup>er</sup> décembre 2019</b>	Chasse ouverte tous les jours <b>- Pour les autres communes avec attributions</b> <b>- Dans les massifs forestiers d'une surface supérieure ou égale à 100 hectares.</b>
<b>FAISANS (COMMUN ET VÉNÉRÉ)</b> Règle générale :	<b>22 septembre 2019</b>	<b>29 février 2020</b>	
Communes sans plan de chasse	<b>22 septembre 2019</b>	<b>29 février 2020</b>	<b>Seul le tir des coqs et poules de Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable et de Faisan vénéré, est autorisé pour les communes suivantes :</b> Aron, Averton, Belgeard, Champgénétoux, Courcité, Crennes sur Fraubée, Deux Evailles, Grazay, Hambers, Hardanges, Jublains, La Bazoge Montpinçon, La Chapelle au Riboul, Loupfougères, Marcillé la Ville, Saint Cyr en Pail, Saint Aubin du Désert, Saint Mars du Désert, Saint Thomas de Courceriers, Trans, Villaines la Juhel et Villepail
Communes avec plan de chasse	<b>22 septembre 2019</b>	<b>31 décembre 2019</b>	<b>Plan de chasse obligatoire, attribution pour le <u>tir unique du coq</u></b>  Cependant <b>le tir des coqs et poules de Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable et de Faisan vénéré est autorisé jusqu'au 31/12/2019 sans plan de chasse.</b>  Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu'au 29 février 2020. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014. <b>Pour les communes de :</b> Bannes, Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bierné-les-Villages, Blandouet-Saint-Jean, Bouère, Bouessay, Chéméré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Couptrain, La Bazouge-de-Chéméré, La Cropte, La Gravelle, La Pallu, Le Buret, Lignéres-Orgères, Loiron-Ruillé, Montjean, Neuilly-le-Vendin, Préaux, Pré-en-Pail-Saint Samson, Saint Aignan-de-Couptrain, Saint-Brice, Saint Calais-du-Désert, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint Denis-d'Anjou, Saint Denis-du-Maine, Saint Georges-le-Flécharde, Saint Loup-du-Dorat, Saint Pierre-sur-Erve, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Vaiges, Val du Maine.
Communes avec plan de chasse sans attribution	<b>22 septembre 2019</b>	<b>31 décembre 2019</b>	<b>Seul le tir des coqs et poules de Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable et de faisan vénéré est autorisé jusqu'au 31/12/2019 sans plan de chasse.</b>  Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu'au 29 février 2020. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014. <b>Pour les communes de :</b> Sainte Suzanne-Chammes, Torcé-Viviers-en-Charnie, Voutré

\* autorisé pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc et dans le respect de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques que celles prévues pour le chevreuil et le sanglier ci-dessus.

**Article 5.** - Mesures de sécurité pour la chasse à tir : le port **visible** d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, casquette, brassards) est obligatoire lors de la chasse, tir, rabat du grand gibier. Cette mesure s'applique aussi aux participants non chasseurs.

**Article 6.** - La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- La chasse au grand gibier soumis à plan de chasse ;
- La chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- La chasse du renard et du sanglier ;
- La chasse du ragondin et du rat musqué.

En cas de gel prolongé, les décisions du préfet, en application de l'article du R. 424-3 du code de l'environnement pour la suspension de la chasse, sont prises après consultation par le directeur départemental des territoires du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du président de la fédération départementale des chasseurs et d'un représentant d'une association agréée de protection de la nature compétente en matière d'ornithologie par télécopie ou par voie électronique. L'avis est rendu sous 48 heures par la même voie. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 7.** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.